



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté de voirie portant permis de stationnement Vente ou offre sur le domaine public

Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,

VU la demande par laquelle Monsieur Richard LAFOND, gérant de la société « Roule ma poule », demeurant 1, lieu-dit Vinet 33620 MARCENAIS et Madame Angélique BUREAU, gérante du bar « Le Phénix » à Génissac, demandent l'autorisation de vente de services et de produits de leurs commerces au droit de la propriété, en bordure de la voie communale, devant la salle des fêtes et sur le parking de l'école à l'occasion de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la commune ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à vendre des services et des produits de leurs commerces le samedi 27 juin 2026, en bordure de la voie communale, devant la salle des fêtes et sur le parking de l'école à l'occasion de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la commune, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.



Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Stationnement d'une remorque et branchement aux réseaux existants.

Publicité

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du Code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, au préalable, leurs activités auprès des services compétents de l'Etat.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Les bénéficiaires informeront les signataires du présent arrêté ou leurs représentants 15 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est donnée à titre gracieux.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse



résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité et pour raisons de trouble à l'ordre public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Génissac.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Génissac, le 22 juin 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Pascal LEPEU



Certifié EXÉCUTOIRE

